

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
à l'encontre de la société CHRIS'AUTO
située au lieu-dit Les Cornets sur le territoire de la commune de Champrond-en-Gâtine

N°ICPE : 0100.015433

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-7 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique n°2712, ainsi que la rubrique 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 26 janvier 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 11 avril 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 23 janvier 2023 par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater que la société CHRIS'AUTO exerce de façon irrégulière une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 janvier 2023 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans autorisation administrative en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CHRIS'AUTO n'est pas titulaire d'un agrément pour son installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CHRIS'AUTO exploite une activité de récupération de métaux et de ferrailles susceptibles d'être classée à minima au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société CHRIS'AUTO de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société CHRIS'AUTO en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols lié à la présence et au stockage défaillant de déchets divers sur le site (pneumatiques usagés, pièces issues du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage, équipements électroniques et électriques...);

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CHRIS'AUTO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, ainsi qu'une installation de récupération de métaux et ferrailles située au lieu-dit Les Cornets à Champrond-en-Gâtine, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative,

soit

- en déposant un dossier complet et régulier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux et ferrailles auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- de déposer un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L.543-155-7 ;

soit

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de récupération de métaux/ferrailles et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **3 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'**1 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171- 8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le -- 6 JUIN 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

